



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/ARR/BRENNTAG1.hb

n°12040

Le préfet des Alpes-Maritimes officier de la Légion d'honneur commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU les arrêtés des 10 février 1971, 11 mai 1990 et 27 septembre 1991 autorisant la Société BRENNTAG Côte d'Azur précédemment dénommée INTERDEPOT, à exploiter à Contes, La Pointe, un dépôt de produits chimiques,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 31 janvier 2001
La Société BRENNTAG ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène.
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÈTE

Article 1er : La Société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes, dans le cadre de l'exploitation des activités de distribution et de stockage de produits chimiques et de solvant qu'elle exerce dans son établissement BRENNTAG CÔTE D'AZUR, situé ZI DE LA POINTE DE CONTES 06390 CONTES.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Activités	Rubrique	Quantité maximale	Régime	Localisation
. Stockage de produits toxiques liquides	1131.2	8 T	D	Zones O, L
. Stockage de matières très dangereuses pour l'environnement aquatique	1172	66,5T	D	Zones O,B,L
. Stockage de produits comburants	1200.2	30 T	D	Zones A,L,G
. Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ere} et 2 ^{eme} catégories (*)	1432	240m3 cuves vracs 100 m3 de fûts	A	Zones B,O,N,L,
. Liquides inflammables : Installation de remplissage ou de distribution	1434	< 20 m3/h (15 m3/h)	D	Zone B
. Stockage de soufre	1523 C 1	0,5 T	D	Zone I
. Stockage d'acide acétique à plus de 50 % chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique . acide phosphorique	1611	194 T	D	Zones A,L,O,N,
. Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	2920.2	Puissance < 300 kW (puissance = 50 kW)	D	Zone I

(*) Note : Lorsque des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.

Pour l'exploitation de l'usine de CONTES, la Société BRENNTAG est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

1.1 REGLES GENERALES :

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter déposé le 21 juillet 2000 à la DRIRE, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux,...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

- 1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

- 1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.7 **Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.1.8 **Formation de personnels techniques :**

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent.

1.1.9 **Protection des Installations contre la foudre :**

L'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées est applicable.

1.1.10 **Abandon de l'exploitation :**

En cas d'arrêt d'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement(article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.1.11 Intégration dans le paysage :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront répérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le site est muni :

D'un réseau eaux vannes traitant les eaux sanitaires en provenance des bureaux. Ce réseau est raccordé à deux fosses septiques et des tranchées d'infiltration.

D'un réseau eaux chimiques (eaux en provenance des zones des ateliers de conditionnement des produits issus de la chimie minérale, et des aires de dépotage de camions citerne) raccordé à la station de neutralisation physico-chimique

D'un réseau de traitement des eaux pluviales susceptible d'être pollués (eaux présentes dans les rétentions, les aires de circulation, les eaux de "cour") transitant via à un débourbeur déshuileur.

L'ensemble du site évacue ces eaux via une conduite de diamètre 160 mm équipée d'une vanne manuelle d'isolement de sorte que le site puisse être entièrement en rétention. L'émissaire d'évacuation aboutit dans le milieu naturel "le Paillon".

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne seront rendues étanches et reliées à des rétentions de l'usine.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau :

- a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- b. Les prélèvements seront, dans les conditions normales de fonctionnement, inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Pompage et réseau de ville	15 m ³ /j	5 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau (pompage et réseau) seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

- * Le raccordement au réseau ainsi que chaque dispositif de pompage sera équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

4) Traitement des effluents

A. Dispositions générales :

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de lissage doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les manipulations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

B. Valeurs limites de rejets :

La dilution des effluents est interdite.

B.1. Rejet eaux industrielles :

Le rejet devra respecter les normes ci-dessous.

Le débit maximum journalier sera limité à 15m³/j

Paramètre	Concentration(sauf ⁽¹⁾)	Flux
Température	< 30 ° C (1)	
pH compris entre	5,5 et 8,5 ⁽¹⁾	
M.E.S.T.	< 100 mg/l	1,5 kg/j
DBO5	< 100 mg/l	1,5 kg/j
DCO	< 300 mg/l	4,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	150 g/j

Non toxicité pour la vie aéробie après dilution.

B.2. Rejet eaux pluviales :

L'exploitant s'assurera à tout moment qu'aucune pollution ne puisse se déverser dans le milieu naturel.

C. POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure de prélèvement d'échantillons doit être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

5) Surveillance des rejets et méthodes des mesures

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- a. La détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continue.
La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet " eaux usées industrielles"		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Journalier	Débitmètre ou durée de fonctionnement de la pompe d'évacuation
Température	Journalier	Sonde PT 100
pH	Journalier	NFT 90 008
MEST	Mensuel	NFT 90 105
DBO5	Mensuel	NFT 90 103
DCO	Mensuel	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	Mensuel	NFT 90 114

Les résultats des mesures sont transmis, mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE).
- c. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- d. Au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à une analyse de la qualité des eaux souterraines en vue d'assurer la surveillance des risques de pollutions du sols et du sous sol. A cet effet, un puits d'observation sera installé en amont et aval de l'usine en fonction du sens d'évacuation de la nappe phréatique.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière est établie pour mettre en œuvre les dispositifs d'isolement (vannes, ou dispositifs

équivalents) des réseaux d'eaux pluviales vis-à-vis du milieu naturel. Cette consigne est reprise dans le P.O.I.

1.2.3.2 **Registre entrée/sortie (s) :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. **Rétention des aires et locaux de travail (s) :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2.

1.2.4. En complément des dispositions prévues à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (siphon coupe-feu, etc....).

1.2.5. **Eaux pluviales**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... le réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (10 premiers millimètres). Ce bassin pourra être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux ainsi recueillies sont rejetées conformément à l'article 1.2.2. § 4.

1.2.6 Confinement des eaux d'extinction d'incendie :

Le site est doté d'un bassin de 1000 m³ susceptible de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées conformément à l'article 1.2.2. § 4 ou l'article 1.4.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

- 1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits pulvérulents doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

1.3.2. Odeurs :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

1.4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS :

- 1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", produite successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement .

- 1.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2. du chapitre "Prescription Générale relative à la pollution des eaux - 2ème stockage".

- 1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

- 1.4.6 le rinçage des emballages solvants est interdit

ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

Article 1.5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

. L'émergence sera définie selon les dispositions prévues à l'annexe 1 de l' Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	70	60

Article 1.5.2.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5.3.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe 1 de l'Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Une mesure sera faite au moins tous les 3 ans.

Article 1.5.4.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.5.5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.6.1 Dispositions générales :

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;

ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie :

1.6.2.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

1.6.2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.3. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

1.6.2.4 Consignes de sécurité :

Des **consignes** précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'**interdiction** d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, sauf permis de feu
- les **mesures** à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2
- les **moyens** d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la **procédure** d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les **procédures** d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.2.5. Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux ou inflammables ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (chargement déchargement, enfûtage etc...),
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

1.6.3 Risque d'explosion :

1.6.3.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.3.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan précisant les conditions d'accès des véhicules à moteur en zone non-feu de type 1 ou 2 est établi.

1.6.4. Risque dû aux poussières :

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- 1.7.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel, décrit dans l'étude de dangers sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.
- 1.7.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur et que le réseau d'alimentation des dispositifs d'extinction automatique soit toujours en état de marche.
- 1.7.3 Dans un rayon de 50 mètres autour de l'établissement, les terrains seront régulièrement débroussaillés. L'exploitant devra détenir les servitudes nécessaires ou intervenir auprès des services compétents si ce débroussaillage résulte d'une obligation.
- 1.7.4 Deux poteaux d'incendie de 100 mm sont situés à moins de 100 mètres des installations de stockage. La disposition des poteaux pourra être appréhendée compte tenu des résultats de l'étude des dangers ou sur les conseils des services Incendie.
- 1.7.5 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail. Le site sera placé sous alarme incendie .
- 1.7.6 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers, en dehors des quantités nécessaires à l'exploitation ou dans des zones non explicitement désignées pour le stockage.
- 1.7.7 Les postes d'eau seront situés à 25 mètres au moins des zones de type 1 définies à l'article 1.6.3.2. Toutefois, cette distance pourra être réduite s'ils sont protégés par un mur coupe feu degré 4heures ou mesures équivalentes. Les postes d'eau auront une autonomie minimale de 2 heures (capacité carburant) et seront secourus thermiquement ou électriquement.
- 1.7.8 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

- 1.7.8 Les zones où sont stockés des produits susceptibles de réagir à l'eau devront être clairement identifiées (pictogramme, panneau, etc.).
- 1.7.9 Un P.O.I. sera établi et tenu à jour régulièrement. Les modifications seront datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques seront réalisés.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département.

- 1.7.10 Les voies de circulation intérieure des véhicules doivent être parfaitement délimitées et faire l'objet d'une signalisation adaptée.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.

ARTICLE 2 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

2.1 L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. L'ensemble du site est entourée par une clôture solide convenablement entretenue d'une hauteur de 2 mètres.

2.2. Lorsque le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2.3 Quand les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité de degré 4 heures ou mesures équivalentes, résister à la poussée des produits éventuellement répandus. Les cuvettes de rétention du stockage vrac et de la plate-forme de fûts conditionnés sont compartimentées.

• **Réservoirs et récipients:**

2.4. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réchauffage des liquides inflammables est interdit.

2.5. Les réservoirs fixes métalliques en acier soudable qui sont à axe horizontal devront être conformes à la norme NF M-88512.

2.6. Un contrôle externe mensuel des réservoirs sera réalisé par l'exploitant. Les réservoirs devront subir tous les dix ans, sous le contrôle d'un service compétent, un contrôle interne soit visuel soit aux ultra sons ainsi qu'un essai de résistance et d'étanchéité. Mention en sera porté sur le registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS VRACS

2.7. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.8. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir, des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.9. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.10. Chaque réservoir vrac devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sa capacité nominale. Ce dispositif devra être tenu en bon état.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Opération de dépotage et remplissage:

2.11 Les tuyauteries de remplissage doivent être noyées et équipées d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout siphonnage accidentel.

2.12 Les vitesses de remplissage et de dépotage doivent être inférieures à 1 m/s. Le remplissage en pluie est interdit.

2.13 Lors des opérations de transvasement, les mises à la terre et les liaisons équivalentes doivent être assurées en permanence, être contrôlés régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 1.6.

2.14. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.15 L'ensemble des réservoirs solvants vracs seront inertés à l'azote. L'exploitant veillera à maintenir le fonctionnement de son installation d'inertage en permanence. Un contrôle régulier du stockage d'azote sera réalisé et mentionné sur un registre.

2.16 L'aire de dépotage des citerne hydrocarbures sera en rétention reliée à un réceptacle aérien déportée d'un volume égal à la capacité du plus grand compartiment de citerne routière reçu avec un minimum de 5 000l. Le réseau de collecte sera muni d'un dispositif coupe-feu.

2.17 Le réceptacle sera muni d'une mesure de niveau haut avec alarmes reporté dans le local du gardien et ne recevra que les égouttures en eaux pluviales en provenance de l'aire de dépotage hydrocarbures . Il n'y aura aucune liaison avec la zone chimie.

2.18 Les opérations de dépotage ne seront effectuées que sur une seule citerne à la fois. Les citerne en attente seront stationnées sur un parking extérieur à l'aire de manœuvre des véhicules.

Exploitation et entretien des dépôts :

2.19. L'exploitation et l'entretien des différents dépôts devront être assurés par un préposé. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.20. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

* **Protection Incendie:**

2.21 Une cuve de 30 m³ d'eau muni d'un RIA autonome est installée afin d'assurer un refroidissement des réservoirs voisins d'un foyer d'incendie. Ce dispositif devra faire l'objet d'une vérification régulière de fonctionnement. Une réserve de 1000 litres d'émulseurs est en place.

2.22 L'exploitant mettra en œuvre un dispositif visant à contenir à l'intérieur des limites de son site, les flux thermiques supérieurs à 5 kw/m² en vue de protéger les tiers situés en limite sud du dépôt de solvant vracs. Le dispositif devra prendre en compte la hauteur de flamme liée à un incendie.

ARTICLE 3 - DEPOTS DE LIQUIDES HALOGENES ET AUTRES LIQUIDES TOXIQUES :

3.1.1. - Prescriptions communes aux solides, liquides toxiques et composés organo-halogénés

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Aménagements de la plate-forme de fûts:

La quantité de produits organo-halogénés stocké sur la plate forme de produit conditionné doit être limitée à l'emplacement réservé à cet effet. L'exploitant devra assurer l'absence de toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc). L'exploitant aménagera pour cela un dispositif complémentaire visant à assurer un refroidissement du dépôt indépendamment des moyens extérieurs nécessaires pour assurer la lutte contre l'incendie survenant sur le dépôt de liquides inflammables situé sur la plate-forme de fûts conditionnés.

3.1.2. - Stockage des liquides toxiques ou organo-halogénés:

Les produits doivent être stockés et manipulés sur des emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires qui leur sont spécifiques.

3.1.3. - Prescriptions portant sur les substances ou préparations toxiques ou contenant des organo-halogénés:

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou contenant des composés halogénés susceptibles de dégager des fumées toxiques en cas d'incendie doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur d'au moins 3 mètres munies si nécessaire d'un dispositif limitant le flux thermique à 5 Kw/m² en cas de feu de la zone contenant les produits inflammables.

3.1.4. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie - engin.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

3.1.5. - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 3 mètres à l'air libre ou sous auvent.

3.2 - Exploitation - Entretien

3.2.1. - Surveillance de l'exploitation:

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les produits toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

3.3. - Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques:

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits de chimie minérale (Acide acétique, chlorhydrique, nitrique, sulfurique :

4.1 Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques ;

4.2 Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

4.3 Les réservoirs reposent sur un massif. Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

On procédera également à l'examen extérieur de l'état des réservoirs de façon régulière (mensuel). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

4.4 La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

4.5 Une identification claire des vannes et réservoirs est effectuée afin d'éviter des confusions de produits. Il est mis en place des raccords différents ou des systèmes "INTERLOCK" sur les vannes de remplissage de réservoirs de produits incompatibles.

4.6 L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

4.7 Tout risque de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée.

4.8 La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les évents, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

4.9 Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu et leur capacité et l'indication de leur niveau de remplissage;

4.10 Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel ;

4.11 Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments. Le réservoir d'acide chlorhydrique est pourvu d'une tour de lavage des gaz. Des rideaux d'eaux efficaces devront faire obstacle au déplacement d'un nuage gazeux. L'exploitant devra démontrer l'efficacité de ce dispositif.

Petits contenants d'acide

4.12 Les récipients : bonbonnes, touries, seront soigneusement bouchés de manière à éviter la dispersion de vapeurs gênantes pour le voisinage ; les bouchons seront solidement maintenus sur le goulot .

4.13 Si l'on effectue des opérations de transvasement, celles-ci devront s'effectuer dans des conditions telles que le voisinage ne puisse, en aucun cas, être incommodé par des émanations acides ; les opérations de vidange des citermes seront effectuées par un personnel spécialement instruit des risques que présente cette opération et des consignes à observer. Ces opérations s'effectueront sous la surveillance d'un chef d'équipe responsable ;

4.14 Les emballages protecteurs des bonbonnes et touries seront entretenus en bon état de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. On prendra au cours des manutentions toutes précautions pour éviter le bris des récipients.

4.15 Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), ainsi que des produits chimiques susceptibles de rentrer en réaction avec l'acide.

ARTICLE 5: Les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1990 et de l'arrêté du 31 mai 1991 sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès notification à l'exploitant sauf pour les articles suivants :

2.16 ; 2.22 ; 3.1.1 ; 3.1.3 et 3.2.2.1.....2 mois.

ARTICLE 7 :

La Société BRENNTAG devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 8 :

Les dites prescriptions seront imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RE COURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 9 : Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société BRENNTAG inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Contes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Contes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

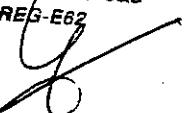
- au maire de Contes,
- à la Société BRENNTAG au directeur départemental du travail et de l'emploi
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- au chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées

Fait à Nice, le 17 AVR. 2001

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau

REG-E62


C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

REG-E1.3J

Signé

Philippe PIRAUT